



0910404101

DATE DEPOT : 2009-12-07
NUMERO DE DEPOT : 104041
N° GESTION : 1990B09217
N° SIREN : 378009831
DENOMINATION : ARCADE AUDIT
ADRESSE : 26 R LA QUINTINIE 75015 PARIS
DATE D'ACTE : 2009/09/30
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 01/11/2009 Bordereau n°2009/1 268 Case n°29
Participation : 17 C
Total liquidité : cinquante-deux euros
Montant reçu : cinquante-deux euros
L'Agent

EN 10379

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur CHARBIT Sydney,
(ci-après le "le Cédant")
né le 1^{er} Novembre 1955, à ORAN (Algérie),
de nationalité Française,
demeurant 11 bis, rue des Chêneaux 92330 - SCEAUX,

Madame CHARBIT Martine,
née le 8 Octobre 1954, à ORAN (Algérie),
de nationalité Française,
demeurant ensemble 11 bis, rue des Chêneaux 92330 - SCEAUX,
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 12 novembre 1982 à Villeneuve le Roi 94290, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
Et

Madame BRICE Geneviève,
(ci-après le "le Cessionnaire")
né le 15 janvier 1960 à Tuléar (MADAGASCAR)
de nationalité Française,
demeurant 10 allée des Acacias 94000 CRETEIL

Monsieur BRICE Julien,
né le, 16 février 1960 à Fort-de-France (MARTINIQUE)
de nationalité Française,
demeurant ensemble 10 allée des Acacias 94000 CRETEIL

mariés sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître
Pierre-Henri FAURE, notaire à Créteil 94000 le 30 mai 2008, préalablement à leur union célébrée le 28 juin
2008 à Créteil 94000, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Aux termes de statuts en date du *10 avril 1990* à Paris, enregistrés à Paris le *25 juin 1990*, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée *ARCADE AUDIT*, au capital de *15 000* euros, divisé en *500* parts sociales de Valeur nominale *30 euros chacune*, dont le siège est à Paris – 75015 26, rue La Quintinie, et qui a pour objet :

Société de Commissariat aux Comptes, et d'Expertise Comptable.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, *Sydney CHARBIT*, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à *Geneviève BRICE*, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la Société *ARCADE AUDIT*.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de *1 600* euros la part, soit au total *1 600* euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque 614279 sur la Caisse d'Epargne Ile-de-France par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

La procédure d'agrément du Cessionnaire par l'autre associé M. Patrick NAMMOUR a été respectée et ce dernier est intervenant à cet acte .

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre *Sydney CHARBIT* et son conjoint *Martine CHARBIT*, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société et pour les avoirs acquises à titre onéreux, de Monsieur Vincent BEGUERIE et Madame Frédérique BLOCH.

Handwritten signatures and initials:
K K R CB

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Martine CHARBIT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 30 septembre 2009.
En 4 exemplaires.

f m e CB

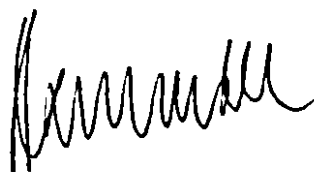
Le Cédant

Sydney CHARBIT



Patrick NAMMOUR

Associé

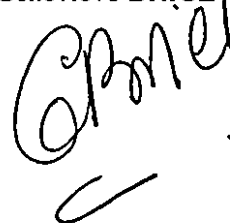


Patrick CHARBIT



Le cessionnaire

Geneviève BRICE



GB